



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2020-000731

Montrouge, le 3 janvier 2020

Monsieur le Directeur
DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES
GmbH
Margarete-von-Wrangell-Straße 7
D-63457 Hanau
Allemagne

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2019-0353 des 10 et 11 décembre 2019
Fabrication des surcoques DN30

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[4] Lettre d'annonce d'inspection CODEP-DTS-2019-048994 du 22 novembre 2019
[5] Guide de l'ASN n° 31 relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection annoncée a eu lieu les 10 et 11 décembre 2019 chez un de vos sous-traitants à Peenemünde (Allemagne) sur le thème de la fabrication d'emballages de transport de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait les fabrications des emballages « DN 30 ». Après une présentation de l'organisation mise en place pour ces fabrications, l'inspecteur, accompagné d'un expert de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et de deux représentants de l'autorité compétente allemande pour le transport (BAM), ont procédé à une visite des ateliers de votre sous-traitant. L'inspecteur s'est entretenu avec vos représentants et ceux de votre sous-traitant au sujet des modes opératoires et des dispositions organisationnelles, et a également examiné par sondage les résultats des contrôles de

fabrication effectués sur des emballages « DN 30 », portant tant sur les approvisionnements matière que sur les contrôles qualité en cours de fabrication ou finaux. Il a également supervisé des contrôles réalisés par le sous-traitant.

Au vu de cet examen, l'organisation mise en place pour s'assurer de la conformité des emballages fabriqués est jugée satisfaisante. La fabrication de l'emballage respecte les dispositions prévues par le dossier de sûreté. Il ressort également de cette inspection que Daher effectue un contrôle régulier et suivi de ses sous-traitants. Toutefois, cet examen a mis en évidence des pistes d'amélioration du système de management.

Les demandes d'actions correctives ne remettant pas en cause la sûreté des emballages sont détaillées ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformément au § 6.4.7 de l'ADR [2], rendu d'application obligatoire par l'arrêté TMD [3], les modèles de colis de type A font l'objet d'exigences en matière de robustesse. La démonstration du respect des prescriptions associées est documentée dans un dossier de sûreté, puis une attestation de conformité est délivrée. Toute modification du modèle de colis est susceptible de remettre en cause le respect des prescriptions applicables et doit être justifiée.

De plus, le fabricant doit être prêt à fournir les moyens de faire des inspections pendant la fabrication et l'utilisation et prouver à l'autorité compétente qu'il répond aux exigences de l'ADR, conformément à son § 1.7.3.1. Le § 5.1.5.2.3 de l'ADR prévoit également que l'expéditeur doit, sur demande, être en mesure de soumettre à l'examen de l'ASN des documents démontrant que le modèle de colis est conforme à la réglementation. Le guide ASN en référence [8] explicite les informations à porter sur une attestation de conformité.

Systeme de management

Conformément au § 1.7.3 de l'ADR [2], rendu d'application obligatoire par l'arrêté TMD [3], un système de management doit être établi et appliqué, notamment pour garantir que les emballages de transport de substances radioactives sont conformes aux dispositions réglementaires applicables.

Le modèle de fiche d'enregistrement du test de fuite contient certaines informations pré-remplies, telles que la pression d'épreuve et la référence du manomètre. Or l'inspecteur a constaté lors de la supervision d'un contrôle, que la pression relevée sur le manomètre et la référence du manomètre ne correspondaient pas aux mentions portées sur cette fiche d'enregistrement. Bien que la pression d'épreuve prévue par les spécifications techniques ait été atteinte et que le manomètre ait fait l'objet d'un contrôle métrologique récent selon le sous-traitant de Daher, le remplissage de ces documents doit être réalisé uniquement durant les contrôles qu'ils prévoient et les mentions portées doivent être exactes.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à l'exactitude des enregistrements des contrôles réalisés et à disposer de modèles de fiche d'enregistrement vierge non pré-remplis.

Demande A2 : Je vous demande de me confirmer la bonne calibration du manomètre utilisé et la disponibilité du certificat attenant.

L'inspecteur a constaté lors de l'inspection que les procédures opératoires n'étaient pas présentes sur tous les postes de travail lors de leurs mises en œuvre. Néanmoins, les opérateurs interrogés connaissaient le contenu de ces procédures et l'inspecteur a pu rapidement consulter ces documents opératoires.

Demande A3 : Je vous demande de veiller à la disponibilité des procédures de travail à proximité des postes de travail lors de leur mise en œuvre.

Certaines opérations de soudage du DN 30 sont réalisées à l'aide d'un robot. L'inspecteur a constaté que plusieurs programmes étaient enregistrés au pupitre de commande du robot. Or la procédure opératoire pour le DN 30 ne mentionne pas le programme à utiliser, ni les qualifications requises pour l'utilisation du robot de soudage. Il a été indiqué à l'inspecteur que seul un nombre très limité d'opérateurs pouvait utiliser le robot. Néanmoins, la procédure a été révisée au cours de l'inspection pour prendre en compte les remarques de l'inspecteur et a été intégrée au système de management du sous-traitant.

Demande A4 : Je vous demande de veiller au caractère opérationnel des procédures de travail afin de prévenir tout risque d'erreur.

L'inspecteur a relevé plusieurs coquilles grossières sur les unités mentionnées dans les gammes, procédures opératoires et dossier de sûreté.

Il a également constaté qu'un emballage DN 30 a été livré à un client sans que Daher porte sa validation finale sur l'ensemble de la documentation de fabrication attenante comme demandé par ses procédures qualité. Toutefois, Daher a apporté la preuve au cours de l'inspection qu'un contrôle final de l'ensemble documentaire a été réalisé.

Demande A5 : Je vous demande de veiller à la qualité et à la complétude des documents élaborés.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

Déclaration et suivi des incidents impliquant des colis de substances radioactives

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 [3], les événements relatifs au transport de substances radioactives doivent être déclarés auprès de l'ASN selon les modalités de son guide n° 31 disponible sur www.asn.fr. Ces déclarations sont réalisées sur le portail de téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr>), également disponible en anglais.

Le transport doit s'entendre au sens de la définition des règlements internationaux modaux. Le transport comprend ainsi toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis.

Les modalités de télédéclaration à l'ASN des événements relatifs au transport ne sont pas connues par Daher et son sous-traitant.

Observation C1. Je vous invite à rédiger et à diffuser auprès de vos sous-traitants une procédure de gestion et d'enregistrement des incidents. Cette procédure pourra se référer au guide de l'ASN de déclaration des incidents traduit également en anglais. En particulier,

- les critères conduisant à considérer qu'un événement constitue ou non un incident devront être explicités ;
- l'enregistrement de tous les incidents devra être poursuivi et adapté selon les critères que vous aurez ainsi définis ;
- une analyse des causes à l'origine d'un incident doit être systématiquement menée afin d'engager les actions correctives qui permettront d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

La procédure de gestion des incidents devra prendre en compte les dispositions de déclaration à l'ASN, conformément à l'article 7 de l'arrêté TMD, notamment en rappelant les délais de déclaration et les modalités de télétransmission.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le chef du bureau du contrôle des transports,

Signé par

Thierry CHRUPEK